

Mairie de CARROS  
A l'attention de Madame Barbara JURAMIE  
*Commissaire enquêteur*  
2 rue de l'Eusière  
06510 CARROS

*Envoi par lettre recommandée avec AR (2C 145 400 4098 3) avec envoi avancé par email (ddpp-icpe@alpes-maritimes.gouv.fr)*

**Lyon, le 16 juin 2022**

Nos références :  
**PAOLO / SAM  
MONACO  
LOGISTIQUE -  
20220217**

Dossier suivi par :

**Damien RICHARD**  
Avocat associé  
drichard@racine.eu

**Victor LEGENDRE**  
Avocat  
vlegendre@racine.eu

**Camille VIDAL**  
Assistante  
cvidal@racine.eu

**OBJET : Observations dans le cadre de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société MONACO LOGISTIQUE pour l'exploitation d'une installation de stockage de produits dangereux et non dangereux**

Madame le Commissaire enquêteur,

Nous nous permettons de prendre attache avec vous en tant que conseil de la SCI PAOLO, représentée par Monsieur Olivier PROSPERI, dans le cadre de l'enquête publique qui se tient actuellement pour le projet de la société MONACO LOGISTIQUE, portant sur l'exploitation d'une installation de stockage de produits dangereux, et non dans dangereux, située 3711 m, 1<sup>ère</sup> avenue/4<sup>ème</sup> avenue à CARROS (06510).

La SCI PAOLO est propriétaire de plusieurs parcelles voisines à ce projet, comprenant les parcelles cadastrales section AK n°1, 2, 24 et 25.

Comme vous le savez, la société MONACO LOGISTIQUE exploite déjà un entrepôt logistique soumis à enregistrement sur ce terrain, mais souhaiterait, pour les besoins de ses clients, entreposer des marchandises dangereuses en plus grande quantité, ce qui conduirait au classement du site en Autorisation Seveso Seuil Haut.

Ce projet nécessite ainsi une nouvelle autorisation environnementale.

Par le présent courrier, la SCI PAOLO souhaite formuler plusieurs observations importantes suite à la consultation du dossier d'autorisation environnementale.

❖ **Le dossier présente des lacunes et des incohérences :**

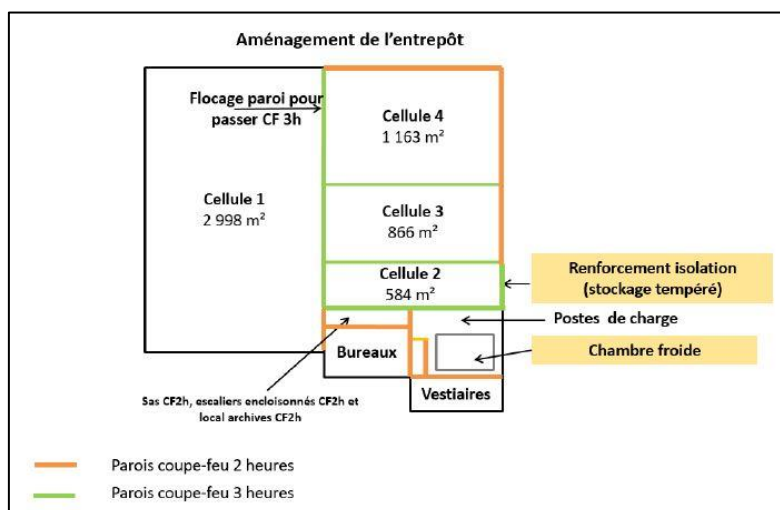
Le dossier présenté par la société MONACO LOGISTIQUE apparaît lacunaire et incohérent sur plusieurs points :

- L'attestation d'assurance fournie au titre de la garantie financière (document n°11) est insuffisante : celle-ci n'équivaut pas à un véritable engagement écrit (article R.516-2 du Code de l'environnement) puisque la société MONACO LOGISTIQUE a simplement transmis les éléments pour l'étude de leur garantie financière. Ces éléments doivent encore être étudiés par les partenaires de SuisseCourtage Assurances...
  
- Le document écrit définissant la politique de prévention des accidents majeurs (PPAM – joint dans l'Etude de danger) est incomplet : si le document présente les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant, force est de constater que ce document n'aborde pas le rôle et l'organisation des responsables au sein de la direction (article R.515-33 du Code de l'environnement).
  
- Les rubriques et capacités de stockage déclarées sont totalement contradictoires entre les documents du dossier d'autorisation environnementale. Pour exemple :
  - La présentation non-technique (document n°2) identifie 9 rubriques dans la situation future tandis que la description du projet (document 3) en prévoit 18 ; le document relatif aux garanties financières (document 11) en prévoit 16 ; et le tableau relatif au classement ICPE (document 13) en prévoit 15.
  
  - Les volumes de stockage futur sont également contradictoires :
    - Rubriques 1511,1532, 2662,2663 : stockages différents entre ceux déclarés dans la description du projet (document 3) et ceux déclarés dans le document relatif aux garanties financières (document 11) ;

➤ La présentation non-technique du projet (document 2) précise que la majorité des déchets générés sur le site seront des déchets non dangereux ou banals (palettes cassées, cartons détériorés, films plastiques), tandis que l'étude d'impact et la conformité à la rubrique 4331 mettent l'accent sur les modifications apportées à la nature des produits stockés, susceptibles de générer de nouveaux déchets tels que des récipients détériorés et des produits répandus accidentellement, assimilés à des déchets dangereux.

Eu égard aux volumes attendus sur le site et aux déchets dangereux que cela est susceptible de générer, l'exploitant devra apporter de plus amples précisions sur la nature de ces déchets dangereux et la manière dont ils seront traités.

➤ Le dossier déclare que la cellule 4 comprendra les matières les plus dangereuses pour l'environnement et les plus inflammables, mais les parois coupe-feu vers l'extérieur semblent être en inadéquation avec ce risque en comparaison de la cellule 2 :



Au demeurant et sur le risque d'incendie, la SCI PAOLO souhaite alerter le commissaire enquêteur sur l'ancienneté des bornes incendie qui existent dans le secteur concerné (R206, R204, R200, R202, R207). La société MONACO LOGISTIQUE ne justifie pas que la vérification annuelle obligatoire ou qu'un contrôle technique accessoire a été réalisé dans le cadre du montage de ce dossier.

#### ❖ Le projet se situe en zone inondable :

Il convient de rappeler que les établissements SEVESO cumulent à eux seuls 25 % des incidents ou accidents recensés, alors qu'ils représentent moins de 0,3 % du nombre total des ICPE<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Commission d'enquête, données BARPI 2018

En l'espèce, le projet est soumis à un risque d'inondation qui constitue l'enjeu principal de ce dossier.

L'étude d'impact du dossier d'autorisation, décrivant les solutions de substitution raisonnables et indiquant les principales raisons du choix effectué par rapport au site existant de NICE, identifie effectivement ce risque comme un inconvénient majeur du projet.

Concernant cette problématique, plusieurs remarques doivent être soulignées :

❖ Pour rappel, le site est classé en zone B3 et R3 du Plan de prévention des risques naturels d'avril 2011 (PPRN basse Vallée du Var). Selon le règlement du PPRNI :

- La zone B3 correspond à une zone de risques moyens pour les scénarios de base, en milieu urbanisé, pour lesquelles la hauteur d'eau et les vitesses d'écoulement sont relativement faibles ;
- La zone R3 – qui couvre l'entrée du site - est quant à elle constituée des bandes de sécurité liées aux digues et aux berges. « *Le principe d'interdiction de ces zones vient d'une part de l'absence de certitude de la tenue des berges et des digues, d'autre part de permettre un libre écoulement des eaux en cas de rupture ou de submersion des digues* ».

Dans les zones bleues B1 à B6, les travaux, activités et constructions sont admis en respectant certaines prescriptions définies au chapitre 2 du titre II du règlement.

Concernant les projets sur les biens et activités existants en zone B3, le règlement prévoit des règles de construction relatives notamment à la côte d'implantation :

## ARTICLE 2 - LES PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

### 2.1 - CONDITIONS DE REALISATION

#### 2.1.1 - REGLES D'URBANISME

##### A - SONT INTERDITS

- Les extensions des bâtiments de classes 1.

##### B - SONT AUTORISES SOUS PRESCRIPTIONS

###### Emprise au sol

L'emprise au sol telle que définie au titre I du présent règlement sera limitée à 30% de la superficie totale de la partie de l'unité foncière située en zone inondable.

Pour les serres agricoles réalisées sous la cote d'implantation, leur emprise au sol ne devra pas excéder 60% de la superficie totale de la partie de l'unité foncière située en zone inondable.

L'extension des bâtiments de classe 2 ne pourra excéder de 30% la SHON existante.

#### 2.1.2 - REGLES DE CONSTRUCTION

##### PRESCRIPTIONS

###### La cote d'implantation

- Lorsque la cote de référence est indiquée sur le zonage réglementaire, la cote d'implantation est définie comme étant la cote de référence surélevée de 0,25 mètre.

- Lorsque la cote de référence n'est pas indiquée, la cote d'implantation est égale à la cote du terrain naturel augmentée de 1 mètre.

###### Les bâtiments de classes 2 et 3

Leurs extensions devront s'accompagner de la réalisation d'une aire de refuge de 1m<sup>2</sup> par personne pouvant être accueillie (personnel et capacité d'accueil de l'établissement).

Cette prescription ne semble pas avoir été prise en compte par la société MONACO LOGISTIQUE puisque l'étude d'impact indique, par erreur, que le projet n'est pas concerné :

#### 2.1.2 - REGLES DE CONSTRUCTION

##### PRESCRIPTIONS

###### La cote d'implantation

- Lorsque la cote de référence est indiquée sur le zonage réglementaire, la cote d'implantation est définie comme étant la cote de référence surélevée de 0,25 mètre.

- Lorsque la cote de référence n'est pas indiquée, la cote d'implantation est égale à la cote du terrain naturel augmentée de 1 mètre.

###### Les bâtiments de classes 2 et 3

Leurs extensions devront s'accompagner de la réalisation d'une aire de refuge de 1m<sup>2</sup> par personne pouvant être accueillie (personnel et capacité d'accueil de l'établissement).

→ Non concerné : Aucune nouvelle construction n'est prévue dans le cadre du projet.

Or, cette règle vise bien les projets sur les biens et activités existants, et non ceux portant sur de nouvelles constructions. Aucun plan des niveaux, matérialisant la cote du terrain naturel et la cote d'implantation ne permet de contrôler que cette règle a bel et bien été respectée.

Au demeurant, les risques réels d'inondation sont très supérieurs à ceux qui ont été pris en compte pour l'élaboration du PPRi de 2011. Les récents épisodes de pluie / inondation ; comme les travaux conduits dans le cadre du PAPI 3 sur le secteur attestent que les aléas avaient été sous-estimés lors de la cartographie du PPRi...

Il résulte de la jurisprudence que le principe de précaution trouve à s'appliquer lorsque le projet « *est soumis à un important risque d'inondation dont les conséquences, en cas de réalisation de ce risque, sont graves et ne sauraient être suffisamment atténuées par les précautions de construction projetées* » (CAA de VERSAILLES, 2ème chambre, 28 février 2020, n°18VE04178).

❖ La MRAe, dans son avis du 14 novembre 2021, a mis en exergue ce risque d'inondation et a critiqué le fait que « *le dossier se contente de répéter que le projet est compatible avec le PPRI, sans toutefois expliciter les mesures mises en place dans le cadre de la prévention du risque d'inondation. Aucune mesure d'évitement ou de réduction du risque n'est prévue dans la séquence ERC présentée dans le dossier* ».

Selon les articles L.181-1 et L.181-2 du Code de l'environnement, la séquence ERP s'applique effectivement pour l'autorisation environnementale.

En réponse, la société MONACO LOGISTIQUE précise qu'une fiche technique relative au risque d'inondation sera mise en œuvre dans le Plan d'Urgence.

Cette réponse apparaît à notre sens insuffisante puisque la démarche ERC doit être engagée en amont de l'autorisation environnementale. Il aurait dû par exemple être fait ici état du comportement des substances dans l'eau (*substance générant des gaz inflammables ou toxiques au contact de l'eau*) ou des spécificités des rejets sous l'eau (*impact de la dissolution, vitesse et direction du rejet*) et de la manière pour éviter ou réduire ces risques :

- surélévation générale ou locale des installations et bâtiments au-dessus de la ligne d'eau ;
- ancrage ou renforcement des structures et équipements immergés ;
- absence d'obstacles à l'écoulement des eaux ;
- mur anti-inondation ou moyens mis en place pour installer des murets de rétention dans des temps limités, etc.

❖ **Le projet va générer des flux plus importants qu'auparavant :**

La présentation non-technique du projet (document n°2) précise que la maîtrise des flux générés aux abords du site et la sécurité routière constituent des enjeux importants (sensibilité moyenne).

En l'espèce, le projet consiste à augmenter considérablement les quantités de marchandises stockées :

- Rubrique 1450 (solides inflammables) : de 0,2 tonnes à 12 tonnes

- Rubrique 4331 (liquides inflammables de catégorie 2 ou 3) : de 90 tonnes à 330 tonnes
- Rubrique 4140-2 (toxicité aigüe de catégorie 3 pour la voie d'exposition orale) : de 0,015 tonnes à 11 tonnes
- Rubrique 4510 (dangereux pour l'environnement aquatique) : de 40 tonnes à 330 tonnes
- Rubrique 4511 (dangereux pour l'environnement aquatique) : de 110 tonnes à 600 tonnes
- Rubrique 1436 (liquides de point éclair compris entre 60° et 93°) : 639 tonnes nouvellement créés
- Rubrique 4130-1 (toxicité aigüe de catégorie 3 pour la voie d'exposition par inhalation) : 20 tonnes nouvellement créés

Malgré cette évolution substantielle, la société MONACO LOGISTIQUE déclare que les effectifs du site ne vont pas évoluer et qu'aucune augmentation du trafic n'est attendue.

Cette explication est difficilement compréhensible compte tenu du fait que le projet consiste à entreposer de plus grandes quantités de marchandises engendrant *de facto* un flux plus important de véhicules poids lourds sur le site et les voies de circulation alentour.

À l'évidence, ce point nécessite des explications supplémentaires de la part de l'exploitant.

\* \* \*

Telles sont les observations que nous souhaitons vous apporter.

Nous vous prions de croire, Madame le Commissaire enquêteur, en l'assurance de nos respectueuses salutations.



Victor LEGENDRE  
Avocat  
vlegendre@racine.eu



Damien RICHARD  
Avocat associé  
drichard@racine.eu